Royaume du Maroc

Ministere de L’interieur

Prefecture de Salé

Commune de Salé

Direction Generale des Services

Division des Moyens Communs

Services d’Equipement des Bureaux



|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

## Objet : Achat de Produits de publication : Banderoles

## Commune de Salé – Préfecture de Salé –

**Appel d’offres ouvert sur offre de prix**

**N° 38/CS/2019**

**Budget de Fonctionnement**

**CODE ECON : 359**

**CHAP : 10**

**ART : 30**

**PROG  : 30**

**PROJET/ACTION : 30**

**LIGNE : 33**

Marché passé par appel d’offres ouvert sur offre de prix en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 paragraphe 1 de l’article 17 et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada **I** 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics*.*

**Sommaire**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

article 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D' INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10: OFFRE FINANCIERE

article 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : DEPOT DES ECHANTILLONS

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 15 : Ouverture et examen des offres et appreciation des capacites des

soumissionnaires

ARTICLE 16: EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 17: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Article 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 19: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 20: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

ARTICLE 21: ESTIMATION GLOBALE DU MARCHE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **Achat de produits de Publication : Banderoles. Commune de Salé -- Préfecture de Salé.**

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d’offres concerne un marché lancé en lot unique.

**ARTICLE 3  : MAITRE D’OUVRAGE**

Le maitre d’ouvrage du marché objet du présent appel d’offres est la commune de Salé représentée par son président.

**ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES.**

Conformément aux dispositions de l’article 19 du décret n° 2-12-349précité, le dossier d’appel d’offres doit comprendre :

1. Copie de l’avis d’appel d’offres ;
2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales  (CPS) ;
3. Le modèle de l’acte d’engagement ;
4. Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
5. Le modèle de la déclaration sur l’honneur
6. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l’article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d’ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l’article 20 du décret 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de la dite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue .

Les modifications introduites dans le dossier d’appel d’offres ne peuvent en aucun cas changer l’objet du marché.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Le dossier d’appel d’offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents, auprès du service des marchés de la commune de Salé bab BOUHAJA, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu’à la date limite de remise des offres ; il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics ([WWW.marchés](http://WWW.marchés) publics.gov.ma)

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l’article 22 du décret n° 2-12-349 du 08 joumadaI 1434 (20 mars 2013).

Les demandes d’informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis au bureau du maître d’ouvrage sis Commune de Salé Place Achouhada Bab Bouhaja -Salé

Le maître d’ouvrage doit répondre aux demandes d’éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d’ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d’appel d’offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le portail des marchés publics. .

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n° **2-12-349** précité :

1. peuvent valablement participer au présent appel d’offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :
   * Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent appel d’offres.
   * sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
   * Sont affiliées à la CNSS ou un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
   * Les personnes physiques et morales qui sont en liquidation judiciaire.
   * Les personnes physiques et morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente.
   * Les personnes physiques et morales ayant fait l’objet d’une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l’article 159 du décret n° **2-12-349** précité.
   * Les personnes physiques et morales qui représentent plus d’un concurrent dans le présent appel d’offres.

Les concurrent peuvent constituer des groupement pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l’article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maitre d’ouvrage lors de la phase d’exécution des prestations.

ARTICLE 9 : LISTES DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

* + Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

**A/ LE DOSSIER ADMINISTRATIF** doit comprendre

**1-pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres:**

* 1. La déclaration sur l’honneur comprenant les indications et les engagements précisés à l’article 26 du décret n° 2- 12- 349 précité.
  2. L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant.
  3. En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d’une note indiquant l’objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément l’article 157 du décret n° 2- 12- 349 précité.
  4. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

**2-Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché ;**

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

***Cas de la personne physique :***

-aucune pièce n’est exigé pour la personne physique agissant pour son propre compte ;

-une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

***Cas de la personne morale :***

-la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent

-un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l’organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;

-l’acte par lequel la personne habilité délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

1. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière, ou à défaut de règlement, qu’il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
2. L’attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d’un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme , conformément aux dispositions prévues à l’article 24 du decret n°02.12.349 précité.
3. Le certificat d’immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à cette obligation d’immatriculation (modèle 9) ;

Pour les concurrents non installés au Maroc, l’équivalent des attestations visées aux paragraphes b**, c** et **d** ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance.

A défaut, de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d’origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative au pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produites.

**B/ LE DOSSIER TECHNIQUE** doit comprendre**:**

-Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l’importance des fournitures qu’il a réalisées ou auxquelles il a participé.

-Les attestations ou leurs copies certifiés conformes à l’original délivrées par les acheteurs publics ou privé avec indication de la nature, le montant, les délais et les dates de livraison des dites fournitures, l’appréciation, le nom et la qualité du ou (des) signataire(s).

**ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE.**

1-Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

* + - L’acte d’engagement établit en un seul exemplaire;
    - Le bordereau des prix et détail estimatif pour les marchés à prix unitaires;

En cas du groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s’engage à réaliser.

En cas du groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engage solidairement à réaliser que cet acte d’engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s’engage à réaliser dans le cadre du dit marché.

2-le montant total de l’acte d’engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

3-les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.

4-les montants totaux du bordereau des prix, du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l’acte d’engagement et de celui du bordereau des prix –détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l’acte d’engagement.

Article 11 : Présentation des dossiers des offres des concurrents

Conformément aux dispositions de l’article 29 du décret n° 2- 12- 349 précité le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté fermé portant:

* Le nom et l’adresse du concurrent ;
* L’objet du marché ;
* La date et l’heure de la séance d’ouverture des plis ;
* L’avertissement que « le pli ne doit être ouverts que par le Président de la commission d’appel d’offre lors de la séance publique d’ouverture des plis ».

Ce pli contient deux (02) enveloppes distinctes comprenant :

1. **La première enveloppe**: contient les pièces du dossier administratif et technique, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signés et paraphés par la personne habilitée par le concurrent à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
2. **La deuxième enveloppe**: contient l’offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porte de façon apparente, la mention « offre financière ».

Article 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l’article 31 du décret n° 2- 12- 349 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

* déposés contre récépissé dans le bureau du maître d’ouvrage indiqué dans l’avis d’appel d’offres ;
* envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
* remis, séance tenante au président de la commission d’appel d’offres au début de la séance d’ouverture des plis , et avant l’ouverture des plis ;
* déposés par voie électronique au portail des marchés publiques pour les concurrents qui disposent des signatures électroniques homologuées par Barid Almagrib

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l’avis d’appel d’offres pour la séance d‘ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l’heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d’ouvrage dans leur ordre d’arrivée sur un registre spécial. Le numéro d’enregistrement ainsi que la date et l’heure d’arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu’à leur ouverture dans les conditions prévues à l’article 36 du décret n° 2- 12- 349 précité.

Article 13 : Dépôt des Echantillons

Dans le présent Marché les concurents sont dispensés de présenter les échantillons

Article 14 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l’heure fixés pour l’ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l’article 32 du n° 2- 12- 349 précité. Le retrait du pli fait l’objet d’une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l’heure du retrait sont enregistrées par le maître d’ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l’article 31 du décret n° 2- 12- 349 précité.

Article 15 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des soumissionnaires

La séance d’ouverture des plis se tient au lieu, le jour et l’heure indiqée dans l’avis d’appel d’offre.

L’ouverture et l’examen des offres et l’appréciation des capacités des concurrents s’effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36,37, 38, 39 et 40 du décret n° : 2- 12- 349 précité.

**ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES  FINANCIERES**

conformément aux dispositions prévues aux articles 39 et 40 du décret n° : 2- 12- 349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l’issue de l’examen de leurs administratifs et techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l’offre financière est la moins disante.

ARTICLE 17: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret n° 2- 12- 349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics,

les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours à compter de la date d’ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l’attributaire n’est pas arrêté, le maître d’ouvrage peut saisir les concurrents, avant l’expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer de prolonger la validité de leurs offres pour un nouveau délai qu’il fixe.

Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 18: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l’article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n’est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s’effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis.

ARTICLE19 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES.

Les pièces des offres, ainsi que toute corresondance avec le maitre d’ouvrage, présentées par les concurents doivent être établies en langues arabe ou francaise.

